



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.1074 du 15/09/2025

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Randonnée du Val de Seine - Dimanche 28 septembre 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, service des sports, 297 rue Rousseau Vaudran, CS 30187, 77198 DAMMARIE LES LYS CEDEX, organisera la manifestation visée en objet, le dimanche 28 septembre 2025.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

Article 1 –

L'arrêté municipal n°2025-993 du 29/08/25 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2 –

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, service des sports est autorisée à occuper la place Saint-Jean afin d'y organiser les départs de randonnée, le samedi 27 septembre 2025 de 18h00 à 23h00 pour l'installation des exposants et le dimanche 28 septembre 2025 de 6h00 à 19h00 pour le déroulement de la manifestation.

Les randonneurs emprunteront uniquement les trottoirs et les passages piéton.

Article 3 -

Le stationnement sera interdit, du samedi 27 septembre 2025, 23h45 au dimanche 28 septembre 2025, 19h00 :

- n°4 place Saint-Jean, 2 places de stationnement « arrêt minute »
- n°6 place Saint-Jean, 2 places de stationnement « PMR »
- n°22 place Saint-Jean, 1 place de stationnement « transport de fond »

Article 4-

La circulation des bus, sur la voie « TZEN », sera interdite à compter du samedi 27 septembre 2025, 18h00 jusqu'au dimanche 28 septembre 2025, 19h00 en raison de l'installation des GBA et barrières sur la voie « TZEN » condamnant l'accès au bus. (Transdev informé)

La circulation routière sera momentanément neutralisée, rue Edmée Porta, à la diligence des services de Police et uniquement accessible aux riverains durant la manifestation, le dimanche 28 septembre 2025 de 8h00 à 19h00.

Article 5-

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leur propriétaire respectif aux heures d'ouverture des gardiens de fourrières agréées.

Article 6

Les Services Techniques Municipaux seront chargés de signaler la manifestation, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

Article 7-

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 11 -

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Commissaire Divisionnaire de Melun,
- au Colonelle Commandant le groupement Gendarmerie de Seine-et-Marne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Directeur de VEOLIA PROPLETE,
- au Cabinet du Maire
- à TRANSDEV

Fait à Melun, le 15/09/2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET



Gilles RAVAUDET,